ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation

Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire

Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux

Bureau des semences et de la santé des végétaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Pierre ROUQUIÉ
Tél : 01 49 55 58 34
Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.DGAL@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSSV / 2010-04-006
MOD10.21 B 29/10/09

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDQPV/N2010-8104

Date: 07/04/2010

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	-
Date limite de réponse :	-
Nombre d'annexe :	4
Degré et période de confidentialité :	Toutes DRAAF/SRAL

Objet : Conditions d'introduction et de circulation des matériels de multiplication végétative de la vigne (genre *Vitis*) dans les zones protégées flavescence dorée

Références : Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 modifiée, règlement (CE) N 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008, arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, arrêté du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, convention DGAL-ONIVINS du 02 mai 2002.

Résumé : La présente note de service définit les conditions d'introduction et de circulation des matériels de multiplication végétative de la vigne dans les zones protégées flavescence dorée.
Le respect de ces conditions est le garant du maintien du statut de « zone protégée » vis à vis du phytoplasme de la flavescence dorée (MLO) pour les vignobles des régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne.

Mots-clés : Matériels de *Vitis*, flavescence dorée, zone protégée, passeport phytosanitaire européen PPE Zp D4

Destinataires	
Pour exécution : Toutes DRAAF/SRAL Services territoriaux de FranceAgriMer	**Pour information** : DGAL : DG, DG Adjoint, Chef du SPRSPP LNPV Directeur de FranceAgriMer

Introduction

Le règlement (CE) N 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaît comme « zone protégée » en ce qui concerne l'organisme nuisible Grapevine flavescence dorée –MLO- la zone française constituée par les régions administratives Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace.
Les végétaux du genre *Vitis*, matériels de multiplication de la vigne, communément désignés par « bois et plants de vigne », ne peuvent être introduits et mis en circulation dans la zone protégée que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire européen (PPE) portant les mentions exigées à l'article D. 251-17 du code rural et plus particulièrement la marque distinctive «ZP d4»

I. Obligations communautaires

Les exigences particulières relatives à l'introduction et la circulation des matériels de multiplication de la vigne dans la zone protégée sont fixées par la directive 2000/29/CE modifiée.

Ainsi, ne peuvent être introduits et circuler dans la zone protégée flavescence dorée (ZP d4) que les matériels pour lesquels il a été constaté qu'ils :

- a) proviennent d'un lieu de production situé dans un pays où la Grapevine flavescence dorée MLO est inconnue et ont grandi dans ce lieu; ou
- b) proviennent d'un lieu de production situé dans une région exempte de la Grapevine flavescence dorée MLO telle qu'établie par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales concernées, et ont grandi dans ce lieu; ou
- c) proviennent d'un lieu de production situé en République tchèque, en France (Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace) ou en Italie (Basilicata) et ont grandi dans ce lieu; ou
- d) proviennent d'un lieu de production et ont grandi dans un lieu de production où:
  - aa) aucun symptôme de phytoplasme de la flavescence dorée n'a été observé sur les plantes mères depuis le début des deux dernières périodes complètes de végétation; et
  - bb) soit
    - i) aucun symptôme de phytoplasme de la flavescence dorée n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production; ou,
    - ii) les végétaux ont subi un traitement à l'eau chaude à une température d'au moins 50 C pendant 45 minutes, dans le but d'éliminer la présence de la Grapevine flavescence dorée MLO.

II. Définition et délimitation des zones

2.1. La Zone Protégée (ZP)

En France, elle comprend les régions administratives Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. Sont par ailleurs considérées comme zone protégées : la totalité du territoire de la République tchèque et la région des Basilicates en Italie.

2.2. Les Zones Exemptes de flavescence dorée (ZE)

Il s'agit de l'ensemble du territoire français non inclus dans les zones non exemptes de flavescence dorée.

Ces zones exemptes correspondent aux « régions exemptes de flavescence dorée » comme indiqué dans les obligations communautaires précisées ci dessus

2.3. Les Zones Non Exemptes de flavescence dorée (ZNE)

Il s'agit de l'ensemble :
1- des communes incluses dans les périmètres de lutte contre la flavescence dorée. Ces périmètres sont définis annuellement par des arrêtés préfectoraux, conformément à l'arrêté du 9 juillet 2003 suite notamment aux prospections réalisées dans le cadre de la note de service annuelle DGAL-SDQPV.

2- des communes nouvellement contaminées mais non encore incluses dans des périmètres de lutte en attente des arrêtés préfectoraux correspondants.

La liste des régions, départements ou communes non exemptes sera établie chaque année par les DRAAF/SRAL avant la fin du mois de novembre afin de permettre l'édition des PPE ZP d4 pour l'année suivante.

III. Critères d'obtention et modalités de délivrance du PPE ZP d4

Dans le cadre de la convention du 02 mai 2002, la mise en oeuvre des dispositions de ce paragraphe est déléguée à FranceAgriMer.

3.1. Considérations générales

Les critères à considérer pour l'attribution des PPE ZP d4 d'un lot de boutures ou de plants vont dépendre :

- du traitement à l'eau chaude effectué sur ce lot ; ou
- de l'origine géographique des matières premières (boutures de greffons et de porte-greffes) et/ou, le cas échéant,
- du traitement à l'eau chaude des matières premières, en fonction de leur origine géographique.

Il n' y a pas de critère d'attribution lié à la zone de production des plants (pépinières).

Seules les « stations de traitement à l'eau chaude » reconnues par FranceAgriMer sont aptes à délivrer des attestations officielles de traitement à l'eau chaude (voir annexes II et III : conditions de reconnaissance des stations de traitement à l'eau chaude et cahier des charges officiel des stations de traitement à l'eau chaude).

3.2. Exigences pour la délivrance du PPE ZP d4 pour les plants greffés soudés

Les plants greffés soudés pourront circuler sous PPE ZP d4 si :

- les porte-greffes et les greffons qui constituent les plants sont issus de vignes mères situées en ZP ou ZE ou
- les porte-greffes sont issus de vignes mères situées en ZP ou ZE et les greffons issus d'une ZNE ont subi un traitement à l'eau chaude ou
- les greffons sont issus de vignes mères situées en ZP ou ZE et les porte-greffes issus d'une ZNE ont subi un traitement à l'eau chaude ou
- les porte-greffes et les greffons ont été traités à l'eau chaude.
- les plants ont été traités à l'eau chaude

3.3. Exigences pour la délivrance du PPE ZP d4 pour les plants racinés

Les plants racinés pourront obtenir un PPE ZP d4 si :

- les boutures sont issues de vignes-mères situées en ZP ou ZE ou

- les boutures ont subi un traitement à l'eau chaude ou
- les plants racinés ont été traités à l'eau chaude

3.4. Exigences pour la délivrance du PPE ZP d4 pour les boutures de porte-greffe ou de greffons

Les boutures de porte-greffe ou de greffons pourront obtenir un PPE ZP d4 si :

- elles sont issues de vignes mères situées en ZP ou ZE ou
- elles ont subi un traitement à l'eau chaude

IV. Circulation du matériel végétal

Dans le cadre de la convention du 02 mai 2002, la mise en oeuvre des dispositions de ce paragraphe est délégué à FranceAgriMer.

Les matériels de multiplication végétative de la vigne produits à l'extérieur comme à l'intérieur de la zone protégée, et destinés aux professionnels à l'intérieur de la zone protégée circulent obligatoirement avec des PPE ZP d4 ou avec des PPE RP ZP d4.

Dans le cas des boutures produites en ZP et/ou ZE ou des plants issus de boutures produites en ZP et/ou ZE, la demande de PPE ZP d4 se fait à la commande d'étiquettes de certification auprès de FranceAgriMer (formulaire de commande d'étiquette à adapter). Le modèle d'étiquette figure en annexe I

Dans le cas de plants issus de boutures produites en ZNE et ayant subi un traitement à l'eau chaude avant greffage, la demande de PPE ZP d4 se fait également dès la commande d'étiquettes de certification auprès de FranceAgriMer.

En revanche, pour les boutures produites en ZNE et pour les plants comportant des boutures produites en ZNE (n'ayant pas subi de traitement à l'eau chaude avant greffage), le PPE ZP d4 ne pourra être délivré qu'une fois le traitement à l'eau chaude effectué.

Les plants en pots destinés aux professionnels à l'intérieur de la zone circulent obligatoirement avec une étiquette autocollante PPE ZP d4 sur chaque cagette et un bulletin de transport. Le conditionnement des cagettes pourra être imposé.

4.1. Circulation du matériel non porteur d'une étiquette de certification – PPE

Les matériels de multiplication destinés à être traités à l'eau chaude peuvent circuler sans étiquettes - PPE officielles, lorsqu'il s'agit d'une circulation interne à l'entreprise du pépiniériste producteur, sans transfert de propriété, dans ce cas les matériels doivent être identifiés par des étiquettes « maison » cerclées précisant au minimum la variété, le clone et le n d'inscription au contrôle de la parcelle, le n d'inscription au contrôle et/ou l'identité du professionnel donneur d'ordre, et accompagnés :

- pour l'aller : d'un bulletin de transport : identifiant chacun des lots de matériels destinés au traitement et précisant la mention : « Matériel destiné à être traité à l'eau chaude dans la station de …» (en précisant le nom de la station)

- pour le retour : au document précédent, est adjointe l'attestation de traitement à l'eau chaude délivrée par la station.

Pour la délivrance du PPE ZP d4, le professionnel devra joindre à sa commande d'étiquettes de certification les attestations de traitement à l'eau chaude.

4.2. Circulation du matériel porteur d'une étiquette de certification – PPE vers une station de traitement à l'eau chaude

Ce cas concerne notamment les matériels circulant vers la zone protégée via une station de traitement à l'eau chaude. Dans ce cas, les matériels circulant d'un professionnel A (en dehors de la ZP) vers un professionnel B (dans la ZP) via une station de traitement à l'eau chaude reconnue par FranceAgriMer doivent être accompagnés :

- du professionnel A vers la station de traitement à l'eau chaude :
  a) d'un bulletin de transport identifiant le professionnel destinataire et chacun des lots de matériels destinés au traitement et précisant la mention : « Matériel destiné à être traité à l'eau chaude **via** la station de …» (en précisant le nom de la station)
  b) des étiquettes-PPE
- de la station de traitement à l'eau chaude vers le professionnel B :
  a) du bulletin de transport
  b) des étiquettes-PPE d'origine sur lesquelles auront été apposées des étiquettes ZP d4 autocollantes (voir annexe I : modèle d'étiquette)
  c) de l'attestation de traitement à l'eau chaude délivrée par la station de traitement à l'eau chaude (une attestation par bulletin de transport)

L'apposition d'étiquettes ZP d4 autocollantes numérotées, délivrées sous le contrôle de FranceAgriMer, est réalisée par la station de traitement à l'eau chaude.

Ces dispositions peuvent également s'appliquer à des matériels porteurs d'une étiquette de certification – PPE qui après traitements à l'eau chaude, doivent retourner chez le producteur donneur d'ordre.

Lorsqu'un intermédiaire entre le professionnel A et le professionnel B effectue un reconditionnement des matériels, un passeport de remplacement doit être établi. Dans ce cas, l'étiquette portera la mention PPE RP ZP d4.

V. Bilan de campagne

La gestion administrative du PPE est déléguée par le Ministère chargé de l'agriculture à FranceAgriMer par convention du 2 mai 2002.

Cette convention prévoit qu'un bilan national soit réalisé par FranceAgriMer qui le présente lors d'une réunion bilan qui se tient chaque année en janvier, à l'initiative de la DGAL/SDQPV.

Les données relatives aux PPE ZP d4 seront présentées séparément.

Un bilan des reconnaissances, du suivi et des contrôles des stations de traitement à l'eau chaude complète ces données.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ces instructions.

Le Directeur Général Adjoint de l'Alimentation
CVO
Jean-Luc ANGOT

Annexe I

Modèles d'étiquettes

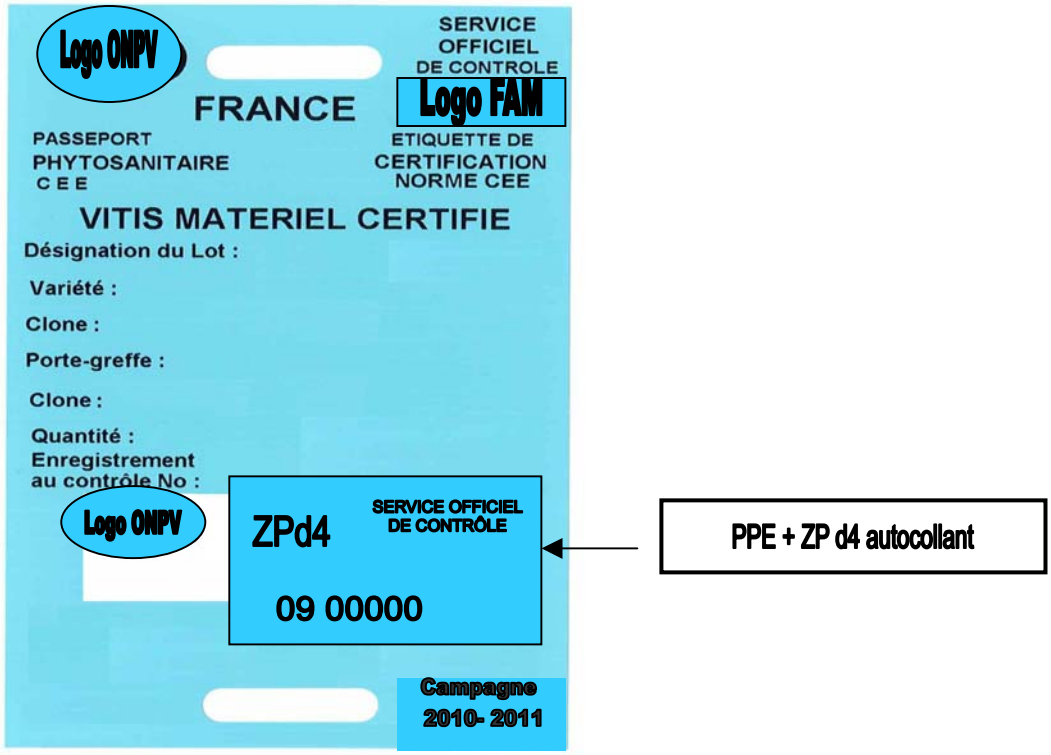

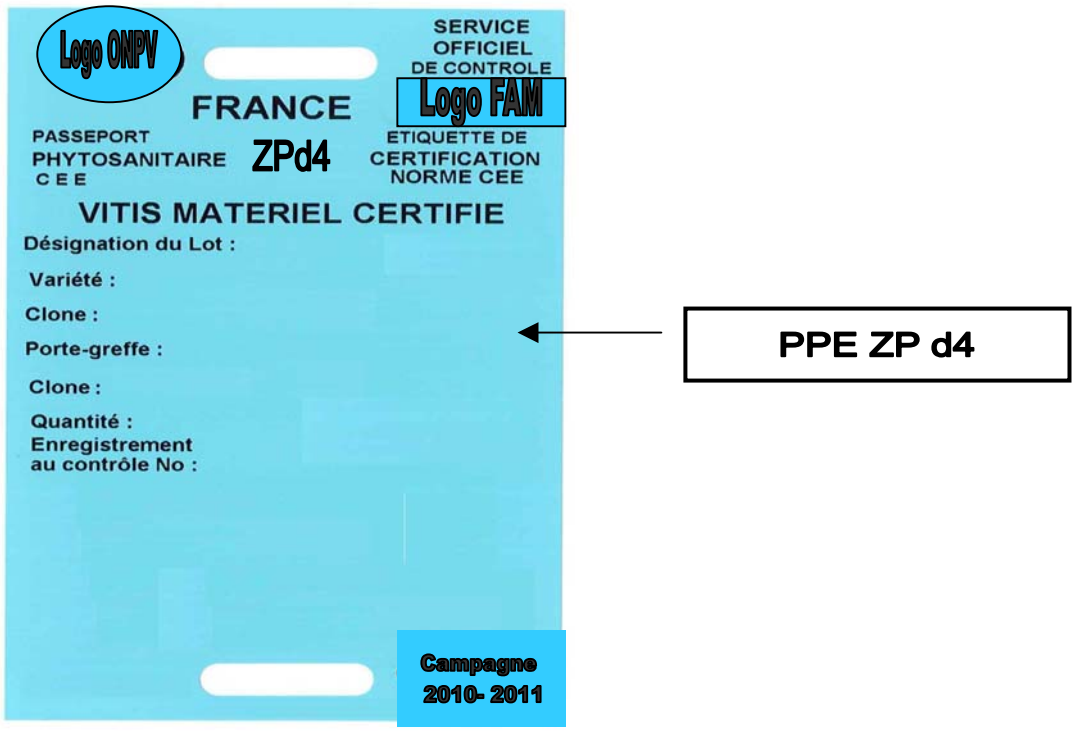

Annexe II

I. NOTE SUR LA RECONNAISSANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT A L'EAU CHAUDE LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE

La présente note de procédure définit les **modalités de reconnaissance des stations de traitement à l'eau chaude par FranceAgriMer .**

Les stations de traitement à l'eau chaude reconnues pour la réalisation des traitements destinés à lutter contre la flavescence dorée font l'objet, après une évaluation, d'un conventionnement dont le suivi est assuré par l'unité normalisation et qualité à Montreuil. Le maintien de ce conventionnement est soumis à des contrôles périodiques.

La vérification du bon fonctionnement des appareils de traitement à l'eau chaude est assurée par des laboratoires de métrologie accrédités COFRAC, sur la base du cahier des charges officiel des stations de traitement eau chaude.

I. Demande de reconnaissance

La station de traitement adresse une demande écrite par courrier au service territorial de FranceAgriMer compétant. Cette demande est accompagnée d'un "Constat de l'installation de l'appareil de traitement à l'eau chaude dans la station de ……. répondant aux directives du **cahier des charges officiel**" (un constat par appareil). Ce constat décrivant les conditions d'installation et d'utilisation de l'appareil, doit être **renseigné par le responsable de la station et accompagné d'une attestation d'un laboratoire de métrologie accrédité COFRAC**.

Le "Constat de l'installation de l'appareil de traitement à l'eau chaude dans la station de ……. répondant aux directives du cahier des charges officiel" décrivant les conditions d'installation et d'utilisation de la machine doit comporter les mentions minimales suivantes :

- le nom et l'adresse de la station,
- n SIRET,
- la marque et le type de machine,
- les références de l'installateur de la machine,
- les références du laboratoire de métrologie,
- le nom du responsable de la station.

L'**attestation d'un laboratoire de métrologie accrédité COFRAC** doit être **datée et signée.** Par cette attestation, le laboratoire certifie s'être assuré du bon fonctionnement de la machine de traitement à l'eau chaude selon les directives du « cahier des charges officiel des stations de traitement à l'eau chaude ».

Sur la base de cette demande, le service territorial de FranceAgriMer prend rendez-vous en vue d'effectuer un contrôle sur place.

II. Déroulement du contrôle préalable à la reconnaissance

Le contrôleur de FranceAgriMer doit être accompagné du responsable de la station, et de l'agent responsable de la procédure d'utilisation de la machine à traitement à l'eau chaude. Toute personne participant à la mise en œuvre des traitements à l'eau chaude doit pouvoir être rencontrée.

2.1. Contrôle du descriptif de fonctionnement de la machine

Lors du contrôle effectué dans la station, le contrôleur s'attache dans un premier temps à vérifier les informations données sur le constat d'installation de la machine.

2.2. Contrôle de la station

Pour réaliser son contrôle, le contrôleur remplit la fiche de contrôle (voir annexe à compléter).
Points à contrôler :

Site adapté : stockage …
Modalités d'identification des lots, séparation des lots au cours du stockage ….

Traçabilité, tenue du registre, délivrance étiquettes ZP d4, comptabilité matière …

III. Décision suite au contrôle préalable

A l'issue du contrôle, plusieurs situations peuvent se présenter :

3.1. Contrôle non conforme

Le contrôleur informe verbalement ses interlocuteurs des constatations effectuées lors du contrôle et leur demande de mettre en oeuvre les mesures correctives nécessaires. Ces constatations sont confirmées par courrier adressé au responsable de la station, reprenant de manière détaillée et précise l'ensemble des points à compléter.

3.2. Contrôle conforme

Un **conventionnement** est établi **entre la station et FranceAgriMer**. La convention précise la responsabilité de la station et reprend les caractéristiques de chaque machine installée (marque, type, n de série, n d'identification interne à l'entreprise…- un numéro individuel par machine à faire figurer sur chaque machine).
Une copie de la liste des stations de traitement à l'eau chaude est envoyée annuellement à la DGAl-SDQPV et est accessible à tous les professionnels sur simple demande.

Les stations de traitement à l'eau chaude pouvant être amenées à apposer les étiquettes ZP d4 autocollantes sur les PPE (voir conditions de délivrance du PPE ZP d4) sont inscrites au contrôle FranceAgriMer. L'approvisionnement en étiquettes ZP d4 autocollantes numérotées se fait sous le contrôle de FranceAgriMer.

IV. Maintien de la reconnaissance des stations

Après tout arrêt prolongé de fonctionnement de la machine et au moins une fois par campagne, la station doit faire parvenir à FranceAgriMer une attestation de conformité de la machine de traitement à l'eau chaude **datée et signée d'un laboratoire de métrologie accrédité COFRAC**. Sur cette base, FranceAgriMer réalise annuellement un avenant à la convention.

FranceAgriMer se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles sur place et/ou de demander aux stations la communication des éléments de traçabilité nécessaires à la réalisation de contrôles à distance du dispositif.

MODÈLE DE COURRIER

Date,
Madame, Monsieur
(station)

Objet : Autorisation de fonctionnement d'une station de traitement à l'eau chaude des bois et plants de vigne

Madame, Monsieur,

Comme suite au contrôle des conditions d'installation et de fonctionnement de votre machine de traitement eau chaude effectué le _____, dans la station de _____, en présence de Monsieur _____, représentant du service territorial de FranceAgriMer de _____, nous avons l'honneur de vous faire connaître que cette machine dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous est désormais référencée par FranceAgriMer.

Caractéristiques :

Cette autorisation est délivrée pour la machine fonctionnant dans les conditions précises détaillées par le "Constat de l'installation de la machine de traitement à l'eau chaude dans la station de ……. répondant aux directives du cahier des charges officiel" joint en annexe à ce courrier.

Nous vous rappelons que les performances de cette machine doivent être régulièrement contrôlées.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'anomalies constatées, lors de toute modification des conditions d'installation et/ou de fonctionnement de la machine sans autorisation préalable.

Nous vous souhaitons bonne réception de ce courrier, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

FICHE D'EVALUATION
DES STATIONS DE TRAITEMENT EAU CHAUDE DES MATERIELS DE MULTIPLICATION DE LA VIGNE

(à compléter par les agents de FranceAgriMer)

Nom et adresse de la station visitée : .....

.....

Nom et prénom du responsable de la station : .....

Statut juridique et n SIRET : .....

Téléphone, fax, e-mail : .....

En cas de professionnel inscrit au contrôle FranceAgriMer,

n d'inscription : .....

S'agit-il d'une première évaluation : *Oui* ☐ *Non* ☐

si non, date de la dernière évaluation : .....

Evaluation réalisée par (nom, prénom et DR de l'agent de l'office) : .....

Nom, prénom et fonction de la (des) personne(s) rencontrée(s) : .....

.....

.....

1. La station

La station dispose-t-elle de plusieurs sites ? *Oui* ☐ *Non* ☐

Si oui, adresse des sites : .....

.....

Cas particulier, d'une station mobile : *Oui* ☐ *Non* ☐

La station est-elle engagée une démarche qualité ? *Oui* ☐ *Non* ☐

Si oui, quel type de certification, pour quel site et pour quelle activité et depuis quelle date :

.....

La station réalise t-elle les traitements : *pour son compte* ☐ *en prestation* ☐

2. Description de la station

2.1. Les bâtiments de stockage

Nombre de bâtiments : …….

Bâtiment 1 : date de construction …./ …. / …. Surface ……m² / Volume de stockage : ……..m3

- Equipement de thermorégulation : Oui / Non

- Equipement régulation hygrométrie : Oui / Non

Observation : .....

.....

Bâtiment 2 : date de construction …./ …. / …. Surface ……m² / Volume de stockage : ……m3

- Equipement de thermorégulation : Oui / Non
- Equipement régulation hygrométrie : Oui / Non

Observation : .....

.....

2.2. Les machines

Nombre de machines de traitement eau chaude : .....

Laboratoire ayant vérifié le respect du cahier des charges : .....

- 1ère machine : nom du laboratoire : ……..
  attestation conforme : *Oui* ☐ *Non* ☐
- 2nde machine : nom du laboratoire : ……
  attestation conforme : *Oui* ☐ *Non* ☐

Nombre de traitements réalisés annuellement (ordre de grandeur) : .....

Prévision ☐ Réalisation ☐

Description succincte des autres activités de l'entreprise : .....

.....

3. Personnel affecté aux traitements

Effectif consacré aux traitements eau chaude (dans le cadre de l'introduction de matériel en zone protégée d4) : .....

Nom et prénom	*Statut (permanent ou temporaire)*	*Fonction*	*Niveau de formation*	*% temps affectation*

Observations : .....

.....

.....

4. Délai de traitement

Délai courant entre le dépôt du matériel végétal à la station jusqu'au retrait de ce matériel après traitement à l'eau chaude :.....

Observations :.....

.....

5. Traçabilité

Quelles sont les dispositions mises en œuvre pour assurer la traçabilité lors des différentes étapes, du dépôt du matériel végétal à la station de traitement jusqu'au retrait de ce matériel végétal après traitement eau chaude : .....

.....

.....

.....

Description sommaire du matériel utilisé pour la traçabilité : .....

.....

.....

Observations : .....

.....

6. Contrôle documentaire

Classement des documents : *Bon* ☐ *Moyen* ☐ *Mauvais* ☐

Observations : .....

Cohérence des registres de la station avec les stocks :

Bon ☐ *Moyen* ☐ *Mauvais* ☐

Observations : .....

Tenue des registres : *Bon* ☐ *Moyen* ☐ *Mauvais* ☐

Observations : .....

Archivage : *Bon* ☐ *Moyen* ☐ *Mauvais* ☐

Observations : .....

7. Installations et équipements

Description	*Date d'acquisition*	*Présence d'un mode d'emploi*	*Mode d'entretien (contrat…)*	*Contrôle métrologique (nature)*	*Modification importante*	*Observations*
Réception / enregistrement						
Document papier						
Préparation / stockage						
Autres						

Observations :.....

.....

8. Conclusion

Tableau de synthèse :

Domaine	*Appréciation*			*Mesures envisagées par la station de traitement*	*Avis de la mission sur la pertinence des mesures et leur faisabilité*
	Excellent	*Suffisant*	*Insuffisant*		
Personnel					
Formation					
Effectif					
Locaux					
Espace disponible					
Equipements					
Etat de marche					
Qualité					
Réactivité de la station					
Traçabilité					
…					
Autres à préciser					
…					

Remarques générales :.....

.....

Fait à Le

Signature de l'agent Signature du Responsable de la station

ANNEXE III

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE

CAHIER DES CHARGES OFFICIEL
DES STATIONS DE TRAITEMENT A L'EAU CHAUDE

en application de l'arrêté de 9 juillet 2003
relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

I - Principes et définitions

Le présent cahier des charges vise à définir les exigences des Pouvoirs publics concernant la réalisation du traitement à l'eau chaude des matériels de multiplication végétative de la vigne, dans le but de lutter contre la flavescence dorée.

Le traitement à l'eau chaude consiste à maintenir le matériel végétal totalement immergé (10 centimètres d'eau au-dessus des éléments à traiter), dans de l'eau à une température précise pendant une durée suffisante pour être efficace contre un agent pathogène donné, sans pour autant causer de préjudice au matériel lui-même. Concernant le phytoplasme responsable de la flavescence dorée, le traitement officiellement reconnu consiste en un trempage des boutures ou des plants dans l'eau à 50C pendant 45 minutes.

Seules les stations de traitement reconnues par FranceAgriMer ont la possibilité de réaliser un traitement à l'eau chaude pouvant être reconnu officiellement notamment pour la délivrance des passeports-phytosanitaires nécessaires à l'introduction des matériels en Zone Protégée contre la Flavescence dorée (PPE ZP d4) à savoir les régions Champagne, Alsace, Lorraine, Basilicata et République Tchèque. FranceAgriMer tient le registre des entreprises conventionnées; ce registre est accessible à tous les professionnels.

Dans le cadre du présent cahier des charges, une station de traitement à l'eau chaude doit :

- disposer des locaux, des matériels et des personnels permettant la mise en œuvre du cahier des charges officiel,
- s'engager à respecter le cahier des charges officiel et disposer des éléments permettant de le démontrer,
- s'engager à respecter la réglementation en vigueur relative aux matériels de multiplication végétative de la vigne,
- assurer la traçabilité du matériel végétal traité,
- être engagée dans une démarche d'assurance qualité.

II – Caractéristiques des machines de traitement à l'eau chaude

2.1. Identification des machines de traitement à l'eau chaude

Chaque machine de traitement à l'eau chaude de la station est identifiée par un numéro propre, interne à l'entreprise (par exemple n de série).

Pour chaque machine, il est indiqué sur une plaque fixe, de manière indélébile :

- sa date de mise en service,
- sa capacité maximale de traitement exprimée en boutures et/ou en plants,
- son numéro d'identification.

2.2. Description de la machine de traitement à l'eau chaude

La machine de traitement à l'eau chaude doit présenter :

- une isolation thermique du récipient de trempage ainsi qu'un couvercle, afin d'éviter autant que faire se peut les déperditions de chaleur
- un dispositif de chauffage de l'eau permettant d'obtenir une température :
    - **homogène**, ce qui nécessite un volume d'eau suffisant et un système de brassage de l'eau permanent ;
    - **stable** (variations inférieures à plus ou moins 0,5 C pendant le bain), pour cela, l'équipement doit comprendre un nombre suffisant et suffisamment réparties de sondes de température devant être vérifiées et réétalonnées très régulièrement.

- un système automatique **sécurisé** d'enregistrement et de prise de température permettant de relever la température de l'eau dans la cuve pendant la durée du traitement,
- un horodateur qui enregistre la date, l'heure et la durée de réalisation du bain,
- un dispositif permettant d'enregistrer les mouvements d'immersion et de sortie du bain du matériel végétal.

Le bain est la période définie entre le début de l'immersion et la fin de l'immersion des matériels à traiter.

Il est conseillé de disposer d'une alarme sonore et d'un système de vidange adéquat (l'eau du bac doit pouvoir être renouvelée fréquemment).

2.3. Enregistrements des données de traitement à l'eau chaude

Les enregistrements doivent permettre de s'assurer que :

- la température de l'eau est restée homogène à 50C durant toute la phase de traitement du matériel végétal,
- le matériel végétal n'a été sorti qu'au bout de 45 minutes de traitement à 50C.

La machine est reliée à un dispositif sécurisé d'édition papier des données temps et température propres à chacun des bains effectués.

III – Traçabilité du matériel végétal

Le matériel végétal entré en vue d'être traité à l'eau chaude doit être enregistré. Les enregistrements comportent les indications relatives aux fournisseurs du matériel végétal, la nature, l'identité et la quantité de matériel végétal à traiter. La correspondance entre le matériel végétal traité et les enregistrements relatifs aux conditions de traitement doit pouvoir être vérifiée.

3.1. Le fournisseur du matériel végétal

Les données enregistrées sont :

- le n d'inscription au contrôle du fournisseur du matériel végétal à traiter (plants ou boutures), et le nom du fournisseur,
- le n et la date du bulletin de transport.

3.2. Le matériel végétal

Les données enregistrées sont :

- la date de réception du matériel végétal à la station de traitement,
- l'identification du matériel végétal à traiter (nature, variétés, clones, numéro de producteur),
- la quantité de matériel végétal à traiter,
- les références du bain (n de code du bain),
- la date de départ de la station de traitement,
- les éléments permettant de contrôler l'absence de choc thermique avant et après traitement.

IV - Attestations de traitements à l'eau chaude (modèle en annexe)

Les bains sont identifiés par un numéro de code composé ainsi :

- date / n ordre du bain / n d'identification de la machine

Les attestations de traitement à l'eau chaude comportent les indications suivantes :

- la mention attestant du traitement eau chaude à 50 C pendant 45 minutes, conforme à l'annexe de l'arrêté du 9 juillet 2003,
- le n de code du bain,
- l'identité de la station de traitement à l'eau chaude : nom raison sociale de l'entreprise, n d'inscription FranceAgriMer,
- le n et la date d'édition du bulletin de transport identifiant le producteur des matériels de multiplication à traiter thermiquement,
- le n d'inscription au contrôle du fournisseur du matériel végétal traité,
- la nature, l'identification (variétés et clones) et les quantités de matériel végétal traitées,
- la date de dépôt du matériel végétal à la station,
- la date de retrait du matériel végétal de la station.

V -. Archivage des données (modèle en annexe)

Les stations de traitement à l'eau chaude tiennent, par campagne, un registre dans lequel elles consignent :

- les copies des attestations de traitement à l'eau chaude délivrées,
- les copies des bulletins de transport accompagnant le matériel végétal,
- les enregistrements fournis par la machine de traitement à l'eau chaude,
- les enregistrements relatifs à la traçabilité du matériel végétal traité.

La durée de l'archivage des données est fixée à 5 ans.

VI – Préconisations concernant les conditions de réalisation du traitement à l'eau chaude (d'après l'annexe de l'arrêté du 9 juillet 2003), le stockage, le conditionnement et la manipulation du matériel végétal avant et après traitement à l'eau chaude

L'état physiologique et l'état des réserves doivent être les meilleurs possibles (bon aoûtement, cycle végétatif complet...).

Le matériel végétal doit être conservé dans des conditions adéquates de température et d'hygrométrie (température comprise entre 1 C et 5 C, hygrométrie élevée).

Les traitements sont réalisés en hiver, de préférence au milieu de la période de conservation au froid ou peu de temps avant greffage ou plantation (éviter les trempages trop précoces ou trop tardifs).

Les précisions suivantes peuvent être apportées :

- prendre soin d'éviter tout choc thermique :

- **le matériel végétal doit être sorti de chambre froide 24 heures au moins avant traitement** et stocké à température ambiante ;
- **il doit ensuite revenir à température ambiante pendant environ 24 heures pour égouttage et ressuyage avant d'être à nouveau stocké en chambre froide**. Ne pas renfermer des bois ou plants trop humides dans des sacs. Les sacs doivent être micro perforés ;
- pendant les phases d'attente, le matériel ne doit pas être maintenu dans une ambiance trop chaude ou desséchante.

- pour les plants :
    - laver les racines avant traitement ;
    - traiter de préférence avant reparaffinage ;
    - les racines et les tiges peuvent éventuellement être raccourcies avant le traitement.

- pour les boutures :
    - traiter de préférence les boutures non débitées ;
    - ne pas faire de traitement fongicide en même temps.

Maintenir le matériel une fois traité, durant le transport ou le stockage, avec un conditionnement aéré et une bonne hydratation, dans un environnement propre.

Informer les viticulteurs que les plants traités ne devront pas être plantés trop tardivement et dans de bonnes conditions de reprise.

VI – Cas particulier des professionnels inscrits au contrôle souhaitant faire reconnaître leur station de traitement à l'eau chaude.

Les professionnels inscrits au contrôle et réalisant des traitements à l'eau chaude pour leur propre compte sont tenus de respecter le présent cahier des charges. Les professionnels inscrits au contrôle et réalisant des traitements à l'eau chaude pour leur propre compte et en prestation de service pour d'autres professionnels doivent tenir une comptabilité matière spécifique des matériels traités dans le cadre de la prestation (2 registres séparés).

ATTESTATION DE TRAITEMENT A L'EAU CHAUDE
DE MATERIEL DE MULTIPLICATION VEGETATIVE DE LA VIGNE

(en application de l'arrêté du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur)

N d'enregistrement au contrôle de la station : ……

Nous soussignés, ... ,
domicilié à .....
..... ,
certifions avoir effectué, le traitement des matériels désignés ci-dessous, conformément à l'annexe de l'arrêté du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, sur le matériel de multiplication végétative de la vigne désigné ci-dessous en provenance des pépinières viticoles :

Nom :	
N d'enregistrement FRANCEAGRIMER	
N du bulletin de transport :	
Adresse :	
Code Postal :	**Ville :**
N de Producteur des matériels	

Qté	Nature (1)	Désignation des matériels de multiplication				Code catégorie	N de Bain	Le cas échéant n des étiquettes ZP d4 délivrés	Observt.
		Variété greffon	cl.	Variété porte-greffe	cl.				
…..	…..	……	…	……	…		…….	……	…….
…..	…..	……	…	……	…		…..	……	…….
…..	…..	……	…	……	…		…..	……	…….
…..	…..	……	…	……	…		…..	……	…….
…..	…..	……	..	……	…		…..	……	……

OBSERVATIONS :
……

CONDITIONS D'INTERVENTION	INFORMATIONS PRESTATAIRES	
	Nom du responsable :	……
	Date du dépôt :	…….. / ……..
	Date du traitement :	…….. / ……..
	Numéro du/ des bains	…… …… ……
	Date de l'enlèvement	…….. / ……..
Signature	**Signature et Tampons**	

Annexe

TABLEAU RECAPITULATIF DES BAINS

N de Bain	Pépiniériste Fournisseur des plants	Nature	Date et heure de stockage du matériel à température ambiante	Date de traitement	Heure d'immersion dans le bain	Heure de sortie du bain	Quantité immergée			Date et heure de stocka en chambre froide après traitement	Observations
							plants	yeux	porte-greffes		

modèle